

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 06/06/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

Reçu le 18-06-2016

1402920-2

Monsieur le Président
BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE
4 allée des Mimosas
33120 ARCACHON

Dossier n° : 1402920-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE c/ COMMUNE
DE LA TESTE-DE-BUCH

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 06/06/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

ls

N° 1402920

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero
Rapporteur public

2ème Chambre

**Audience du 4 mai 2016
Lecture du 6 juin 2016**

68-04-045

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juillet 2014, l'association Bassin d'Arcachon écologie demande au tribunal :

1°) d'annuler le certificat d'urbanisme positif et le permis d'aménager délivrés respectivement le 20 juin 2011 et le 20 février 2014 à la SC familiale agricole et forestière pour la réalisation d'un pôle équestre à La Teste de Buch, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Teste de Buch une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 21 juillet 2015 et des pièces complémentaires, enregistrées le 6 novembre 2015, la commune de La Teste de Buch, représentée par la SELARL Reflex droit public, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Bassin d'Arcachon écologie une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Un mémoire, enregistré le 11 janvier 2016, présenté par l'association Bassin d'Arcachon écologie, qui confirme ses précédentes écritures, n'a pas été communiqué.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2016, la SC familiale agricole et forestière, représentée par la SELARL Lex urba, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 28 avril 2016, produites par l'association Bassin d'Arcachon écologie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de M. Vuilleumier pour l'association Bassin d'Arcachon écologie, et de Me Rousseau pour la SC familiale agricole et forestière.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mai 2016, produite pour la SC familiale agricole et forestière.

1. Considérant que l'association Bassin d'Arcachon écologie demande l'annulation du certificat d'urbanisme positif et du permis d'aménager délivrés respectivement le 20 juin 2011 et le 20 février 2014 à la SC familiale agricole et forestière pour la réalisation à La Teste de Buch, sur un terrain de 19,5 hectares, d'un pôle équestre comprenant 320 boxes à chevaux, une carrière, un club équestre, un hôtel, des logements de fonction, des aires de stationnement, un étang et un centre de production d'énergie ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, que la présente requête demande l'annulation d'un certificat d'urbanisme et d'un permis d'aménager ; que ces deux décisions concernent un même projet, porté par le même pétitionnaire sur un même terrain d'assiette ; qu'elles présentent donc un lien suffisant entre elles et pouvaient ainsi faire l'objet d'une requête en annulation unique ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt

pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association requérante, agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté du préfet de la Gironde du 9 février 2006, renouvelé par arrêté 10 septembre 2013, a pour but « - *d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie et d'assurer de son soutien les associations écologistes et alternatives du Bassin d'Arcachon et d'Aquitaine, / - de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, contre les appropriations ou occupations irrégulières des terrains du domaine public ou privé des communes, des autres collectivités et de l'État, contre le financement de projets susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ou de densifier l'occupation du sol, contre toutes constructions ou travaux accentuant l'exposition aux risques naturels ou technologiques et contre tous travaux ou constructions perturbant les milieux naturels, les paysages, la faune et la flore, / - de promouvoir la découverte et l'accès raisonné à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme (...)* / - *de représenter en tous lieux et auprès de toutes les instances et notamment en justice les intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association* » ; que l'association soutient, sans être contestée sur ce point, que le terrain d'assiette du projet, constitué de 19 hectares de forêt, s'inscrit dans un environnement naturel et forestier ; que le certificat d'urbanisme positif et le permis d'aménager attaqués ont donc un rapport direct avec son objet social et ses activités ; que, dans ces conditions, l'association requérante justifie d'un intérêt à agir contre les deux arrêtés attaqués ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de sa réunion du 20 février 2014, l'assemblée générale de l'association requérante a décidé, à l'unanimité des adhérents présents, de contester le projet en litige ; que par décision du 7 mars 2014, le bureau de l'association a, conformément à l'article 12 de ses statuts, aux termes duquel « *le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment : (...)* décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président (...) », décidé de mandater la présidente de l'association pour agir en justice contre les deux arrêtés attaqués ; que, dès lors, sa représentante était régulièrement habilitée à agir en justice en son nom dans la présente instance ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le certificat d'urbanisme :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans les communes littorales, les constructions peuvent être autorisées en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est situé à environ 3 kilomètres de l'entrée du bourg de La Teste de Buch, dans un secteur à dominante naturelle et forestière ; que la commune et la pétitionnaire font valoir que le projet en litige se situe à proximité d'équipements tels qu'un zoo, un haras et une clinique vétérinaire équine ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier, à supposer même que de tels équipements caractériseraient une densité significative de constructions, que le terrain d'assiette du projet en est séparé par un « compartiment » d'urbanisation diffuse ; que s'il est également soutenu qu'il se situe à proximité d'un circuit de karting ainsi que de la base militaire de Cazaux, il ressort des écritures mêmes de la commune que la route départementale 112, la voie ferrée et la route départementale 256 séparent ces installations des parcelles d'assiette du projet en litige ; que, dans ces conditions, le projet contesté, qui consiste en la réalisation d'un centre équestre comprenant en particulier 320 boxes, un hôtel et des logements de fonction, constitue une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant ; que le certificat d'urbanisme attaqué a donc été délivré en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1 du règlement de la zone VII ND du plan local d'urbanisme de la commune, dans sa version applicable à la date du certificat d'urbanisme attaqué : « *Ne sont admis que (...) les constructions liées aux activités existantes (activités aéronautiques, équestres, du moto-cross, du zoo, du stand de tir, y compris les hébergements, logements et commerces liées à ces activités (...))* » ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement de cette même zone : « *Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article VII NDI sont interdites, et notamment : les affouillements et exhaussements du sol (...)* » ;

9. Considérant que les constructions projetées sont destinées à abriter une nouvelle activité, qui n'est pas liée aux activités préexistantes dans le secteur ; qu'elles ne sont donc pas admises par les dispositions précitées de l'article 1 du règlement de la zone ; qu'en outre, le projet prévoit la réalisation d'un étang de 3 hectares, mentionné expressément par le certificat d'urbanisme attaqué, alors que les dispositions précitées de l'article 2 du règlement de la zone VII interdisent les affouillements et exhaussements du sol ; qu'il en résulte que le certificat d'urbanisme a également été délivré en méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ;

En ce qui concerne le permis d'aménager :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-4 du même code, alors en vigueur : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* » ;

11. Considérant que si le dossier de demande d'autorisation prévoit un traitement des eaux usées du projet par la station d'épuration communale par raccordement au réseau existant plus au nord par l'intermédiaire d'un poste de refoulement, il ressort des pièces du dossier qu'à la date du permis d'aménager attaqué, le terrain d'assiette du projet n'était pas desservi par le réseau public d'assainissement collectif et qu'un assainissement autonome n'était pas possible ; que si le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) a, dans son avis défavorable sur le projet, mentionné qu'une solution à étudier était celle d'un raccordement au réseau privé du zoo situé à une centaine de mètres au nord, il a précisé que cette option nécessitait pour le pétitionnaire d'obtenir du propriétaire du zoo une autorisation de raccordement ainsi que les servitudes correspondant à la mise en place d'ouvrages d'assainissement privés à travers des propriétés privées ; que le permis d'aménager attaqué a prescrit à la pétitionnaire, préalablement à tous travaux, d'étudier les conditions de faisabilité de ce projet de raccordement, d'obtenir les accords et servitudes de passage nécessaires, et de transmettre au SIBA le projet définitif du réseau interne de l'opération, de la station de pompage et du raccordement du projet au réseau privé du zoo ; qu'eu égard d'une part, à l'ampleur du projet, qui comporte 320 boxes de chevaux, un hôtel et des logements de fonction, et, d'autre part, aux incertitudes qui demeurent, malgré cette prescription, concernant la capacité du dispositif d'évacuation projeté, l'accord des propriétaires voisins pour autoriser le passage de la canalisation sur leurs terrains et celui du propriétaire du zoo concernant le raccordement de cette canalisation à son réseau privé, les conditions d'assainissement du projet n'apparaissent pas assurées ; qu'au surplus, les insuffisances de la demande sur ce point impliquaient des modifications ne pouvant être qualifiées de minimales et ne pouvant ainsi faire l'objet de simples prescriptions ; que le maire de la commune de La Teste de Buch était donc tenu de refuser de délivrer le permis d'aménager sollicité, le projet méconnaissant les dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

12. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Bassin d'Arcachon écologie est fondée à demander l'annulation du certificat d'urbanisme et du permis d'aménager attaqués ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Bassin d'Arcachon écologie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent la commune de La Teste de Buch et la SC familiale agricole et forestière au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas non plus lieu de mettre à la charge de la commune de La Teste de Buch la somme demandée par l'association Bassin d'Arcachon écologie en application de ces dispositions dès lors que celle-ci ne justifie pas avoir exposé de frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'urbanisme et le permis d'aménager délivrés par le maire de la commune de La Teste de Buch respectivement le 20 juin 2011 et le 20 février 2014 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bassin d'Arcachon écologie, à la SC familiale agricole et forestière et à la commune de La Teste de Buch.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Délibéré après l'audience publique du 4 mai 2016 à laquelle siégeaient :

- Mme Balzamo, président,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 6 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

E. BALZAMO

Le greffier,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

